

MAIRIE
DE
PONTGIBAUD
PUY-DE-DÔME



Code Postal : 63230
Téléphone: 04.73.88.70.42

**COMPTE-RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2017.**

Etaient présents : M. OUACHEM, Maire, M. RABAT, M. MALLEPERTUS, M. DUTEIL, M. BOURGAILH Adjoint, M. VERMEIL, M. LEMAIRE, Mme AIGUEBONNE, Mme DEFALVARD.

Absents : M. BARBOUCHE, M. DUMORTIER, Mme FAITROUNI, M. LAMADON, M. LUDJER, M. LASSALAS.

Monsieur BOURGAILH a été désigné secrétaire.

I – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES.

Les décisions modificatives budgétaires présentées par Monsieur le Maire ont été approuvées à l'unanimité.

II – DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, L.300-1 et R.211-2 à R.211-3 ;
Vu la délibération du 22 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération en date du 07 avril 1988, portant institution du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant que la délibération instituant le D.P.U est devenue caduque du fait de la révision du Plan d'Occupation des Sol en Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient alors que le Conseil Municipal délibère pour instituer à nouveau le Droit de Préemption Urbain sur les zones Ua, Uai, Ub, Ubi, Uc, Ue, Uel 1, Uj, Uy, 1AU, 2AU, 1AUz de la Commune, telles qu'elles figurent sur le document graphique du règlement du P.L.U. susvisé ;

Considérant, en effet, que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme permet aux communes, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer, par délibération de leur conseil municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

Considérant que le Code des Collectivités Territoriales confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 21° ;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le Conseil Municipal ;

Oùï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal :

1°) institue le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser de Pontgibaud, soit :

- *zones Ua, Uai ;
- *zones Ub, Ubi ;
- *zone Uc ;
- *zone Ue, Uel 1 ;
- *zone Uj ;
- *zone Uy ;
- *zones 1AU, 1AUz, 2AU ;

2°) donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3°) précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux ;

4°) précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme ;

5°) indique qu'une copie de la présente délibération sera transmise à :

- * Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- * Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Puy-de-Dôme,
- * au Conseil Supérieur du notariat,
- * à la Chambre Départementale des Notaires du Puy-de-Dôme,
- * au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand.

III – ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR UN AMENAGEMENT DE SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE.

Le Conseil Municipal souhaiterait que les panneaux lumineux soient reliés à l'éclairage public.

Il demande si le S.I.E.G. du Puy-de-Dôme subventionne ce type d'installation :

Panneaux à leds, branchés sur l'éclairage public, munis de batteries rechargeables, et équipés d'une horloge de programmation (le but étant de les faire fonctionner au moment des rentrées et sorties scolaires).

Dans l'attente, le Conseil Municipal demande de reporter la question.

IV – S.E.M.E.R.A.P. : CONVENTION D'ENTRETIEN DES POTEAUX D'INCENDIE.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de S.E.M.E.R.A.P. relatif au contrôle des poteaux (ou bouches) d'incendie et du projet de convention établie en conformité avec le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Cette convention prendrait effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de cinq ans.

Monsieur le Maire précise qu'il est possible de ne pas reconduire cette convention en le signifiant à S.E.M.E.R.A.P. deux mois avant l'échéance annuelle.

S.E.M.E.R.A.P. aurait à vérifier la pression statique à débit nul et le débit disponible à une pression de 1 bar de chaque poteau (ou bouche) d'incendie.

La rémunération de la S.E.M.E.R.A.P. serait fixée à 34,20 € H.T. (base 2017) par poteau (ou bouches) d'incendie. Cette rémunération sera actualisée à chaque période de facturation en fonction de la formule indiquée dans la convention.

Où cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal approuve le projet de convention d'entretien des poteaux (ou bouches) d'incendie proposé par S.E.M.E.R.A.P. et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Secrétaire,

M. BOURGAILH.